

SAVIEZ-VOUS QUE ???

Montréal, le 7 janvier 2021

NO 08

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Réclamation des congés mobiles (140) non pris

Saviez-vous que ???

Les congés mobiles (140) nous sont octroyés pour pallier aux périodes de l'année où nous effectuons des quarts de travail de neuf (9) heures, alors que nous sommes payés sur une base quotidienne de huit (8) heures par jour (art. 8-30.01, 1^{er} et 2^e alinéa). En plus de ces congés mobiles, nos horaires de travail sont conçus par cycle de vingt-huit (28) jours et c'est au moment où nous avons un congé supplémentaire (communément appelé notre « grosse fin de semaine ») que nous venons compenser une partie des heures additionnelles que nous effectuons dans les périodes de neuf (9) heures.

De plus, il y a exceptionnellement des années où certaines clefs possèdent 249 jours de travail, donc à ce moment-ci, il y a l'ajout d'un congé mobile supplémentaire (art. 8-30.01, 3^e alinéa).

Cependant, pour les agents (es) ayant un statut occasionnel ou saisonnier, les congés mobiles ne s'appliquent pas puisqu'il y a une consolidation de leur dossier à la fin du contrat. C'est à ce moment que les heures effectuées et non rémunérées (durant les périodes de neuf (9) heures) sont payées.

Pour les agents (es) TPR, étant donné que leur rémunération est effectuée sur la base de « temps fait, temps payé », les congés mobiles ne s'appliquent pas à eux et ils sont payés neuf (9) heures par jour lors de ces périodes.

Il est également important de savoir que les agents (es) qui sont sur une clef de travail 5/2 n'ont pas accès aux congés mobiles, puisque leur quart de travail est de huit (8) heures par jour.

Malgré la possibilité de se voir octroyer des congés mobiles durant une année, il y a un ratio de temps de travail à respecter pour avoir accès à ces congés (réf. Comité paritaire 2000-12-14, point 3.14 + 2001-03-15, point 26 + 2013-02-26, point 4).

Voici un tableau détaillé afin de mieux comprendre comment se comptabilisent les congés mobiles :

Congés mobiles sont octroyés au prorata du temps travaillé, soit : Temps travaillé par année civile (1 ^{er} janvier au 31 décembre)	Nombre de congés mobiles
Moins de 3 mois	Aucun
3 mois et plus ET moins de 6 mois	0,5 jour
6 mois et plus ET moins de 9 mois	1 jour
9 mois et plus ET moins de 12 mois	1,5 jour
12 mois	2 jours

Clef de 249 jours

Lorsque la clef sur laquelle travaille l'APF comporte **249 jours de travail** au cours d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), l'APF a droit à un congé additionnel de:

- Pour **au moins 3 mois** de travail sur cette clé **0,5 jour** de congé mobile de plus
- Pour **au moins 6 mois** de travail sur cette clé **1,0 jour** de congé mobile de plus

Ceci étant dit, nous avons récemment constaté qu'il y avait des agents (es) qui n'avaient pas été en mesure de prendre leurs congés mobiles pour quelques raisons que ce soit et nous nous sommes penchés sur la situation afin de connaître les recours possibles. Malgré la pratique passée, à l'effet que si le congé mobile n'était pas pris au courant de l'année en cours (1^{er} janvier au 31 décembre) il était perdu, nous avons constaté que dans une telle situation, cela faisait en sorte que l'agent (e) concerné (e) travaillait plus que les 2 087,2 heures durant son année. Comme la Loi sur les Normes du travail (N 1.1) établit des règles bien claires quant à la rémunération des salariés au Québec, les heures qui ont été effectuées en sus, lors des périodes où nous effectuons des quarts de travail de neuf (9) heures, devront être payées par l'employeur.

De plus, tel qu'il est mentionné précédemment dans cette capsule, nous avons une preuve assez évidente que l'employeur devra rembourser ces heures aux agents (es) permanents (12 mois), car c'est ce qui est fait pour les agents (es) occasionnels, saisonniers et TPR !!!

/3

Vous constaterez tous qu'il s'agit d'un élément assez nouveau et qui ne devrait pas se produire très souvent. Récemment, un agent n'a pas été en mesure de prendre ses congés mobiles et une demande de remboursement a été faite au gestionnaire.

Suite au retour des ressources humaines du MERN-MFFP, la demande a été refusée et nous avons dû déposer un grief. Nous vous tiendrons informé du dénouement de ce grief lorsqu'il aura été débattu.

En terminant, si vous vous êtes retrouvé dans cette situation et que vous n'avez pas été en mesure de prendre vos congés mobiles pour quelques raisons que ce soient, contactez vos délégués (es) régionaux ou un membre de l'exécutif. Nous analyserons la situation avec vous et nous effectuerons les démarches nécessaires pour qu'on vous rembourse ce qui vous est dû.

Je vous souhaite une très bonne journée et une très bonne année 2021 !!!

Martin Perreault
Président provincial